RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4D

[redacted]

A.G.P.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 10 RUE DU PRAT BEDIAOU
31 160 COURET

[redacted]

LE 30 DECEMBRE 2024

[redacted]

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 09/11/2015

CONSTITUEE PAR APPORT D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
Au capital de 100.000 Euros
Siège social : La Vigne
31160 COURET

Certifié conforme
Le Gérant

Le soussigné :

Monsieur Philippe, Dominique MILAN né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Patricia F[redacted] immatriculée au RM de [redacted] sous le numéro 433.253.937.

Ci-après dénommé : « L'apporteur »

Madame Véronique, Patricia FOUERT épouse MILAN née le [redacted] à [redacted] (31) de nationalité [redacted] ec Monsieur Philippe MILAN [redacted] intervenant aux présentes es qualité de conjoint commun en biens, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil et à l'article 1424 du code civil.

Ci-après dénommée : « le conjoint commun en biens »

*

Par les présentes, Monsieur PHILIPPE MILAN apporte à l'EURL A.G.P, son entreprise individuelle décrite ci-après.

I. APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Une entreprise individuelle de conditionnement à façon exploitée sous le nom commercial A.G.P [redacted] et pour lequel Monsieur Philippe MILAN est immatriculée au Registre des Métiers de la Haute-Garonne sous le numéro 433.253.937.

PM

VM

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

Description de l'entreprise individuelle

a) Eléments incorporels

La dite entreprise comprenant, le nom commercial A.G.P, la clientèle et l'achalandage y attachés et tout autre élément de propriété incorporelles y concourant.

Le tout d'une valeur estimé à la somme de : 90.000 €

b) Eléments corporels

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif figurant en annexe 1 des présentes.

Le tout d'une valeur estimé à la somme de : 10.000 €

Ceci étant précisé qu'aucun stock n'est apporté à la société A.G.P.

En outre, aucun passif n'est apporté à la société A.G.P, il s'agit donc d'un apport pur et simple.

Origine de propriété

L'entreprise dont il s'agit appartient à Monsieur Philippe MILAN pour l'avoir créée le 23 octobre 2000, et ce, comme cela résulte de l'extrait d'immatriculation au registre des Métiers de la Haute-Garonne.

Enonciation du bail

Monsieur Philippe MILAN précise qu'il n'est pas titulaire d'un bail commercial, son activité professionnelle s'exerçant à son domicile dont il est propriétaire.
Il concèdera donc à l'EURL A.G.P une autorisation de domiciliation relative à son siège social où s'exercera son activité artisanale.

Déclarations de l'apporteur

Monsieur Philippe MILAN déclare :

- qu'il est de nationalité [redacted] ;
- que le fonds artisanal n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;
- que le chiffre d'affaires réalisé au titre des trois derniers exercices est le suivant :
  - 31.12.2005 : 197.998 € ;
  - 31.12.2004 : 206.408 € ;
  - 31.12.2003 : 162.117 €.

PM VN

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

- que les résultats réalisés au titre des trois derniers exercices :

  - 31.12.2005 :124.582 € ;
  - 31.12.2004 :120.534 € ;
  - 31.12.2003 : 95.498 €

Rémunération de l'apport

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, Monsieur Jean-Michel PACINI a été nommé es qualité de commissaire aux apports par Monsieur Philippe MILAN.
Aux termes de son rapport ci-après annexé, il a validé l'évaluation de l'entreprise individuelle de Monsieur Philippe MILAN fixée à la somme de 100.000 € (cent mille euros) se répartissant de la manière suivante :
-éléments incorporels : 90.000 €
-éléments corporels : 10.000 €

En rémunération de cet apport ci-dessus désigné d'une valeur nette de 100.000 € (cent mille euros), il est attribué à Monsieur Philippe MILAN 500 parts sociales d'un montant de 200 € chacune dans le capital social de la société A.G.P.

Déclarations fiscales

a) Demande conjointe d'application du régime de l'article 151 octies du CGI

Monsieur Philippe, Dominique MILAN né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] Madame [redacted] Patricia FOUERT épouse MILAN demeurant ensemble au lieu dit La Vielle à Couret (31160) immatriculée au RM de Toulouse sous le numéro 433.253.937 et la société A.G.P au capital social d'un montant de 100.000 € dont le siège social est [redacted] en cours de constitution **déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus values de l'article 151 octies du CGI.**

La plus value nette sur les biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Philippe MILAN est reportée s'élève à la somme de 90.000 €.
La plus value nette sur les biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société A.G.P s'élève à la somme de 10.000 € Monsieur Philippe MILAN et la société A.G.P s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.
En outre Monsieur Philippe MILAN es qualité de gérant de la société A.G.P s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 54 septies du CGI et s'engage donc à joindre à la déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.
Conformément à l'article 54 septies II du CGI, les plus values sur éléments d'actif non amortissables seront inscrites sur un registre créé à cet effet.

PM VP

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

b) Engagement de conservation des titres

Monsieur Philippe MILAN s'engage par les présentes à conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant une durée de trois ans, et ce, afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

De manière à bénéficier, le cas échéant de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissement, la société A.G.P s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures dudit bien objet de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI.

Transfert de propriété

La société A.G.P aura à compter du 1er octobre 2006, la propriété et la jouissance de l'entreprise individuelle objet des présentes.

Charges et conditions

Cet apport est réalisé net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes que la société A.G.P et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

a) La société prendra l'entreprise individuelle apportée dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

b) La société A.G.P prendra à sa charge, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, assurances, eau, gaz, télécommunications, électricité, appointements, salaires.

c) La société A.G.P continuera aussi, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, traités, marchés, et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.

d) L'apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.

e) La société A.G.P remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport de l'entreprise individuelle, et si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

PM

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

Intervention du conjoint commun en biens

Madame Véronique, Patricia FOUERT épouse MILAN intervient aux présentes afin conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil et déclare autoriser expressément l'apport de l'entreprise individuelle de son mari au profit de l'EURL A.G.P évaluée à la somme de 100.000 € (cent mille euros) aux charges et conditions des présentes.

II.STATUTS DE LA SOCIETE A.G.P

Article premier. -Forme - Régime fiscal

Il est formé une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Cette société pourra être transformée en société anonyme ou toute autre forme française, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- L'exploitation de toute activité de transport par taxi;
- La réalisation de travaux de conditionnement à façon et d'assemblage de pièces ;
- La réalisation de tous travaux de sous-traitance dans ce domaine d'activité ;
- Et, généralement, toutes opérations de prestations de service, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : A.G.P.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou l'abréviation « E.U.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

PH VA

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 10 Rue du Prat Bédiaou 31 160 COURET

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui modifiera les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

L'activité de la société débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Monsieur Philippe MILAN a apporté à la Société son entreprise individuelle ci-dessus détaillée d'un montant de 100.000 € (cent mille euros).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 Euros, divisé en 500 parts de 200 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Philippe MILAN à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 :

Ci : 500 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toutes cessions de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code

PH VM

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Dans l'hypothèse ou la société viendrait à comporter plusieurs associés ; les parts sociales seront librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, ascendant ou descendant d'un associé.

3. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par les dispositions du code de commerce.

4. Transmission par décès ou liquidation de communauté : les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Décès d'un associé ou dissolution de communauté.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique.

Article 12. - Comptes courants.

L'associée peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leurs rémunérations, sont déterminées par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

Article 13 . - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

3. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l' associé unique.

4. Le premier gérant est Monsieur Philippe MILAN, et ce pour une durée indéterminée.

PM VM

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

Article 14. - Décisions de l'associé unique.

1 L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.

3. En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises en assemblées réunies conformément aux dispositions applicables en matières de SARL et prévues par les dispositions légales et selon les modalités de quorum et de majorité applicables pour chaque assemblée réunie.

4. Dans ce cas, elles seront adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2007.

La gérance tient une comptabilité régulière et dresse l'ensemble des documents comptables prévus par les textes légaux.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de la société

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la gérance détermine la part attribuée à l'associé unique à titre de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, et fixées par la gérance.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

PM VN

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

Article 18. - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé et la société doivent être répertoriées dans le registre de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé de contracter sous quelques formes que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements vis à vis des tiers.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que se soit n'entraîne pas dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique sauf quand l'associé unique est une personne morale.

Si la société comporte plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre l'associé unique et le gérant non associé, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Le soussigné convient que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale les actes et les engagements entrant dans l'objet social seront accomplis au nom de la société en cours de constitution.
Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est ci-après annexé.

PM VM

Docusign Envelope ID: 51532C0F-9981-4DD0-85A2-6C21F1848F1B

Article 22. - Intervention du conjoint commun en biens.

Madame Véronique, Patricia FOUERT épouse MILAN intervient aux présentes es qualité de conjoint commun en biens conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil et déclare avoir été parfaitement avertie de la création de l'EURL A.G.P par son époux et renonce à se prévaloir de la qualité d'associée.

Article 23. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

*

Fait à [redacted] le 15 octobre 2006, en six originaux.

Monsieur Philippe MILAN

[redacted]

Madame Véronique MILAN

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST GAUDENS
Le 16/11/2006 Bordereau n°2006/758 Case n°6 Ext 1450
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent